

Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la
Mer - Délégation à la Mer et au Littoral

62321 Boulogne-sur-Mer Cédex

Objet : Avis de l'Ifremer pour la pertinence de la proposition de lieu de surveillance surfacique de prélèvement en vue de l'ouverture de la zone 62.10 dite « à éclipse » pour les coquillages du groupe 2

Affaire suivie pour l'Ifremer par M. Alain LEFEBVRE, Mme Françoise VERIN

V/réf. NF/NF/19-1272

N/Réf. : LER-BL/19.108

IFREMER Iso 9001 - Processus P9 : 19.082

Boulogne-sur-Mer, le 15 novembre 2019,

Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez l'avis de l'Ifremer concernant la pertinence du lieu de prélèvement proposé, en vue de l'ouverture de la zone 62.10 pour les coquillages du groupe 2.

Dossier reçu par l'Ifremer

Le dossier de demande d'avis reçu par courriel le 7 novembre 2019 comporte en pièces jointes :

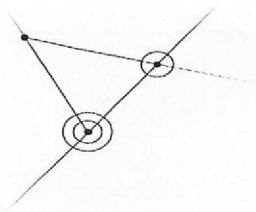
- la fiche de demande d'autorisation d'exploitation d'un gisement occasionnel adressé par le CRPMEM à la DDTM62,
- une carte présentant la localisation des gisements de coques.

Observations de l'Ifremer

La zone 62.10 est identifiée comme zone de production dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières (zone à éclipse) par arrêté préfectoral portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Pas-de-Calais en date du 23 août 2019. Cette zone est non classée.

L'instruction technique DGAL SDSSA 2016-883 précise les modalités d'exploitation de ces zones. Cette instruction indique notamment :

- que le ou les points de prélèvements (points ou lieux surfaciques) les plus représentatifs du gisement seront définis en vue de sa surveillance ultérieure, sur la base d'un avis de l'Ifremer, à partir des éléments fournis lors de la demande d'exploitation (cartographie, historique de données, connaissance de l'environnement) ;
- que si la demande est recevable, 4 analyses à au moins une semaine d'intervalle doivent être réalisées avant l'ouverture de l'exploitation. Ces prélèvements et analyses sont à la charge des professionnels et doivent présenter des résultats



inférieurs à 4600 *Escherichia coli* (E. coli) /100 g de Chair et Liquide Intervalaire (CLI) ;

- lorsque l'exploitation est ouverte, un suivi officiel à la charge de l'état est mis en place. La fréquence de suivi est hebdomadaire en début d'exploitation puis pourra être réduite après plusieurs mois. Si les conditions ne permettent pas cette fréquence hebdomadaire, la fréquence de suivi est fixée à un prélèvement tous les 15 jours.

L'avis de l'Ifremer portera donc sur la définition du ou des lieux représentatifs du gisement en vue de sa surveillance après ouverture de l'exploitation.

Analyse du dossier

La zone 62.10 Baie de Canche - Hardelot - Le Touquet, classée en zone à éclipse par arrêté préfectoral, a été ouverte à la pêche professionnelle une semaine en 2018 et trois mois en 2019 (juin à septembre).

L'emplacement estimé du gisement indiqué sur la carte transmise par le CRPMEM avec la fiche de demande d'autorisation d'exploitation indique qu'il est identique à l'emplacement géo-référencé dans le dernier arrêté d'ouverture de la pêche dans cette zone (arrêté n°125/2019).

Le point de surveillance, lors de la période d'ouverture en 2019, était le point Saint-Gabriel « 004-P-006 ». La quasi-totalité des prélèvements prévus et réalisés durant cette période a pu être effectuée dans la tolérance des 250 mètres autour du point prévue dans les documents de prescription Ifremer pour un gisement naturel (87 % sur 8 échantillons vérifiés).

Enfin, l'examen des résultats obtenus en 2019 a montré que ce point était un bon indicateur de la contamination du milieu.

Recommandations de l'Ifremer

Au regard des dernières informations connues sur la zone, l'Ifremer recommande de maintenir les prélèvements sur le point Saint-Gabriel (004-p-006) en vue de l'ouverture de la zone 62.10 pour le groupe 2 des coquillages.

Le protocole de prélèvement et les coordonnées du point à prélever sont indiqués en annexe 1.

L'Ifremer recommande également de vérifier la taille réelle des coques au plus proche de la période d'ouverture afin :

1. d'effectuer les analyses sur des coquillages de taille marchande
2. et de protéger la ressource en évitant de prélever des coquillages n'ayant pas eu le temps de se reproduire.

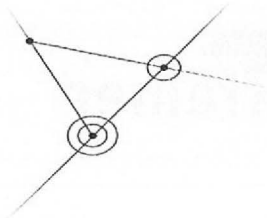
Enfin, il est souhaitable que les 4 prélèvements avant ouverture soient effectués au plus près de la période d'exploitation afin de donner une indication la plus fiable possible de la qualité microbiologique de la zone.

Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre Manche Mer du Nord
150, quai Gambetta
62200 Boulogne-sur-mer
France
+33 (0)3 21 99 56 00

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr



Avis de l'Ifremer

Par conséquent, l'Ifremer ne valide pas la proposition de lieu surfacique de prélèvement.

L'Ifremer propose que le suivi du gisement de coques de la zone 62.10 Baie de Canche - Hardelot - Le Touquet classée à éclipse pour le groupe 2, se fasse :

- sous réserve que les conditions nécessaires à l'exploitation du gisement, décrites par l'instruction technique DGAL SDSSA 2016-883, soient remplies,
- et que l'échantillonnage soit réalisé sur des coques prélevées sur le point Saint-Gabriel « 004-P-006 » indiqué dans le présent avis.

Nous vous remercions par avance pour l'attention portée à ce courrier, et vous prions de croire, Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes, en l'expression de nos salutations très distinguées.

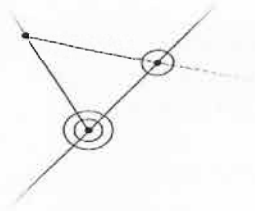
Directeur du centre IFREMER
Manche Mer du Nord

Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre Manche Mer du Nord
150, quai Gambetta
62200 Boulogne-sur-mer
France
+33 (0)3 21 99 56 00

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr



ANNEXE 1

Recommandations pour le prélèvement sur la zone 62.10

Point proposé : Saint-Gabriel (n° 004-P-006)

Prélever 1 sachet entier de coques (25-30 individus)

Taille commerciale \geq 3 cm, 1 mois d'immersion

Rincer les coquillages à l'eau de mer

Prendre la température de l'air et les coordonnées du point de prélèvement à chaque échantillon.

Identifier l'échantillon par une étiquette reprenant à minima les informations suivantes :

PRELEVEUR - ORGANISME	Code du préleveur, professionnel
PRELEVEUR - NOM	XXXXX
POINT DE PRELEVEMENT - NOM	
PRELEVEMENT - DATE	22/01/2018
PRELEVEMENT - HEURE	10 : 20
ESPECE DE COQUILLAGE	Coques
MOYEN DE PRELEVEMENT	
COORDONNEES GPS - LATITUDE (WGS 84)	XXXXX
COORDONNEES GPS - longitude (WGS84)	XXXXX
TEMPERATURE DE L'AIR en °C (si coquillages découverts)	XXXXX
COMMENTAIRE DU PRELEVEUR	Facultatif (pluie, soleil,...)

Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre Manche Mer du Nord
150, quai Gambetta
62200 Boulogne-sur-mer
France
+33 (0)3 21 99 56 00

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr

Placer le sachet avec l'étiquette dans la glacière contenant un bloc de froid.

Protéger les coquillages des températures excessives du prélèvement in situ jusqu'au véhicule.

Acheminer l'échantillon en coffret isotherme jusqu'au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais. L'analyse doit commencer dans les 24 heures après le prélèvement, avec une tolérance à 48 heures en cas de force majeure exceptionnelle.